



Centre Intercommunal d'Action Sociale

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Expérimentation d'une bourse au permis de conduire au bénéfice des jeunes du territoire De l'Aire à l'Argonne

- ENTRE** le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
- ET** le Centre Intercommunal d'Action Sociale De l'Aire à l'Argonne représenté par sa Présidente,
- Vu** Le règlement d'intervention de l'initiative départementale pour la Jeunesse adopté le 15 décembre 2019, modifié le 14 décembre 2023,
- Vu** La délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale De l'Aire à l'Argonne en date du 29 juin 2023
- Vu** La délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2023
- Vu** La convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Département de la Meuse et le CIAS de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne signée le 4 septembre 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention d'objectifs et de moyens fixant les modalités de coopération entre le CIAS de la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne et le Département de la Meuse pour la mise en œuvre, dans un cadre expérimental, d'une bourse au permis de conduire, destinée aux jeunes de moins de 26 ans.

Cette prorogation permettra d'étendre l'utilisation de la subvention départementale accordée initialement pour une seule année à une année supplémentaire, et d'accompagner ainsi d'autres jeunes bénéficiaires jusqu'à la date anniversaire du dispositif, le 31 août 2025.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une durée de 12 (douze) mois, soit du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Il prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et proroge les engagements pris par elles au titre de la convention d'objectifs et de moyens conclue le 4 septembre 2023, conformément aux dispositions précisées à l'article 6.2 de ladite convention.

Article 3 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai maximum de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2024
Date de réception de l'AR: 09/07/2024
055-200027787-DCA_2024_15-DE
A G E D I

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux.

Le Président
du Conseil départemental de la Meuse

La Présidente
du CIAS de la Communauté de communes
De l'Aire à l'Argonne